

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-FLORENT
ET
L'ASSOCIATION LOI 1901 « LES PETITS LUTINS »

Entre les parties suivantes :

La Commune de Saint-Florent, représentée par Claudy Olmeta, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération en date du 07 décembre 2023.

Désignée ci-après par "la Commune",

Et,

L'Association Les Petits Lutin, Association régie par la loi de 1901, dont le siège est situé Saint Florent, représentée par Anne Marie Bozzi, présidente représentante légale,

Désignée ci-après par "l'Association",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention d'objectifs a pour vocation d'encadrer le soutien accordé par la Commune à l'Association pour la réalisation d'une mission d'intérêt général consistant à assurer le service de restauration scolaire par la réception, le réchauffage, la distribution des repas en liaison froide, ainsi que l'entretien du local, la propreté de la vaisselle et le respect des règles d'hygiène.

Cette mission est réalisée dans un cadre associatif, à but non lucratif, et dans une logique de contribution à l'intérêt général sans prestation commerciale directe.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les engagements de l'Association pour le service des repas à l'école de Saint-Florent et d'établir les modalités d'accompagnement de la Commune.

L'Association s'engage à :

1. **Recevoir les repas livrés pour la cantine** en liaison froide.
2. **Assurer le réchauffage des repas** dans le respect des bonnes pratiques de sécurité alimentaire.
3. **Procéder à la distribution des repas aux élèves** dans des conditions adaptées à leurs besoins,

4. **Assurer l'entretien et le nettoyage** des équipements et du matériel utilisé dans le cadre de l'activité.
5. **Respecter les principes du protocole HACCP** en matière de sécurité alimentaire.

L'Association conserve une **autonomie totale d'organisation** sur les moyens humains et matériels pour réaliser ces missions.

ARTICLE 2 : MOYENS HUMAINS

L'Association mobilise les ressources humaines nécessaires à la réalisation de ses engagements (tâches de réchauffage, de distribution, d'entretien...), dans le cadre du budget alloué par la Commune.

Aucune exigence spécifique sur le nombre exact d'heures ou le profil des agents n'est imposé par la Commune, afin de garantir l'autonomie de gestion de l'Association.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

L'Association s'engage à atteindre les objectifs suivants :

1. **Respect des normes sanitaires** : Assurer le maintien des températures de conservation et de réchauffage dans le respect des recommandations sanitaires.
2. **Organisation du service** : Veiller à la ponctualité et à la fluidité du service pendant la distribution des repas.
3. **Entretien des locaux et matériels** : Effectuer le nettoyage des équipements et espaces conformément aux bonnes pratiques d'hygiène.

Les objectifs sont fixés de manière globale et font l'objet d'une évaluation qualitative pour garantir la qualité du service.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- ❖ Mettre à disposition les équipements nécessaires à la réception, au réchauffage et au service des repas.
- ❖ Verser une subvention d'un montant total de **30.000 euros** pour couvrir les charges liées à l'activité de l'Association sur la période du 1^{er} mars 2025 au 04 juillet 2025, à savoir :
 - ✓ Les salaires et charges sociales
 - ✓ Les dépenses liées au respect des normes sanitaires
 - ✓ L'assurance responsabilité civile
 - ✓ Les abonnements divers (téléphone, internet...)
 - ✓ Eventuellement, les honoraires d'un comptableLe versement s'effectuera en deux acomptes : Le 1^{er} mars et le 1^{er} mai.
- ❖ Collaborer avec l'Association pour le suivi des activités et l'amélioration continue du service.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

L'Association remet un rapport mensuel à la Commune, précisant :

- De la bonne utilisation des fonds en fournissant un rapport financier simplifié
- Le nombre de repas reçus, réchauffés et distribués.
- Les mesures appliquées pour garantir la sécurité alimentaire.
- Les observations sur l'organisation du service et les besoins éventuels d'amélioration

La Commune s'assure que l'activité respecte les engagements définis sans interférer dans l'organisation interne de l'Association, cependant elle se réserve le droit de demander un remboursement des fonds versés en cas d'usage non conforme.

La commune ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect par l'Association des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de **4 mois**, du **1^{er} Mars au 4 Juillet 2025**.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations ou par décision conjointe. La partie souhaitant résilier devra notifier par écrit son intention avec un préavis de **30 jours**.

La Commune pourra être amenée à résilier la présente convention pour les motifs suivants :

- Non-respect des normes sanitaires et du protocole HACCP
- Non-respect des obligations de service des repas
- Mauvaise gestion de la subvention (utilisation non conforme des fonds)
- Absence de transmission des rapports mensuels

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les différends pouvant surgir lors de l'exécution de la présente convention seront réglés à l'amiable. En cas d'échec, ils seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à **Saint Florent**, le

Pour la Commune

Pour l'Association